



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

03 MAI 2016

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Energies, Lutte contre les
Nuisances et Paysages

Réf : DDTM – SEE - ELNP

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter pour le projet
d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
de 5 aérogénérateurs du Parc éolien "Le Chemin de Saint Druon" à RUESNES**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée en date du 01 juillet 2014 puis complétée le 15 mai 2015 par la société Le Chemin de Saint Druon dont le siège social est situé 31 rue d'Inkerman 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale comprise entre 15 et 17,25 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2015 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable réservé du Sous-préfet de AVESNES-SUR-HELPE en date du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de ORSINVAL ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de GHISSIGNIES ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 5 novembre 2015 ;

VU l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable réservé du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable assorti de remarques du Parc Naturel Régional de l'Avesnois en date du 12 octobre 2015;

VU le rapport du 3 mars 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation sites et paysages en date du 24 mars 2016 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 15 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes est perpendiculaire à l'axe principal de déplacement de l'avifaune mis en évidence lors des prospections ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne R4 est implantée au sein de la zone matérialisant la largeur du flux de l'axe principal de déplacement de l'avifaune et que l'éolienne R3 est à proximité immédiate de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne R5 est implantée à proximité immédiate de l'axe de déplacement des Limicoles et sur une zone favorable au stationnement migratoire et hivernal de deux espèces de Limicoles sensibles (Vanneau huppé et Pluvier doré).

CONSIDÉRANT les fréquentations enregistrées au cours des prospections ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes R3 et R5 sont implantés au sein d'une zone présentant un niveau d'enjeu fort pour la reproduction du Vanneau huppé ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement des éoliennes R3, R4 et R5 est de nature à porter atteinte à l'avifaune et aux couloirs écologiques qu'elle emprunte et présente un risque non acceptable ;

CONSIDÉRANT que le risque non acceptable des 3 éoliennes R3, R4 et R5 vis-à-vis de l'avifaune conduit au maintien exclusif de 2 des 5 éoliennes (R1 et R2) ;

CONSIDÉRANT que le maintien exclusif de 2 des 5 éoliennes (R1 et R2) conduit à la déstructuration de l'implantation en ligne simple selon un axe directeur cohérent avec la vallée de l'Ecaillon et le parc éolien du Canton de Quesnoy ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes se situent en limite intérieure du territoire protégé du Parc Naturel Régional de l'Avesnois au sein d'une campagne de caractère ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes se situent au sein des paysages Hennuyers au niveau de l'entité paysagère des Ondulations Hennuyères dans un espace de vastes plateaux ouverts ;

CONSIDÉRANT que l'atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais indique que les paysages Hennuyers sont *"construits sur une logique de transition douce entre paysages bocager et pays céréalier"*, que *"la qualité des paysages hennuyers tient en grande partie à l'imbrication progressive entre deux paysages très typés : les plateaux céréaliers occidentaux et le bocage oriental"* et que c'est *"la subtilité des glissements qui finalement font la spécificité des ambiances paysagères en Hainaut"*;

CONSIDÉRANT que les éoliennes se situent sur le zonage *"paysage mixte (bocages / cultures)"* des secteurs paysagers définis par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'implantation des éoliennes au sein de ce territoire typique est de nature à dégrader ses paysages en les rendant peu lisibles ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'implantation transversale des éoliennes par rapport à la perspective de la route départementale D114 générant un effet de barrière visuelle pour les usagers de cet axe de circulation entre les communes de Ruesnes et de Bermerain et pour les habitants de Ruesnes et du lieu dit de la Folie ;

CONSIDÉRANT l'effet de barrière visuelle généré par l'implantation des éoliennes et leur distance aux parcs éoliens proches (parc du Canton du Quesnoy construit, 5 éoliennes ; parc Les Vents du Solesmois autorisé non construit, 6 éoliennes) et aux projets connus (parc éolien de Villers-Pol, 4 éoliennes ; parc éolien Le Louveng, 5 éoliennes) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet situées à seulement 2 kilomètres environ du coeur du village de Bermerain ajoutées à celle du parc éolien autorisé non construit Les Vents du Solesmois (6 éoliennes) situées à seulement 2,5 kilomètres environ du coeur du village de Saint-Martin sur Ecaillon généreraient deux lignes d'éoliennes de 2,2 kilomètres de part et d'autre de ces villages ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet, en venant s'ajouter à de nombreux éoliennes autorisées ou en projet créeront ainsi un effet de barrière sur les villages de Bermerain, de Saint-Martin sur Ecaillon et de Ruesnes et une saturation du paysage autour de ces villages ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les éoliennes du projet sont de nature à porter atteintes aux paysages et que la protection des paysages fait partie des intérêts énoncés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 : Objet

La demande présentée par la société "Le Chemin de Saint Druon", dont le siège social est situé 31 rue d'Inkerman 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et de mettre en service un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de RUESNES, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RUESNES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de RUESNES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société Le Chemin de Saint Druon dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société "Le Chemin de Saint Druon" et dont une copie sera adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux maires des communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beaudignies, Bermerain, Capelle, Englefontaine, Escarmain, Famars, Frasnoy, Ghissignies, Haussy, Louvignies-Quesnoy, Maing, Maresches, Monchaux-sur-Ecaillon, Neuville-en-Avesnois, Orsinval, Poix-du-Nord, Potelle, Préseau, Querenaing, Le Quesnoy, Romeries, Ruesnes, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Salesches, Sepmeries, Sommaing, Vendegies-au-Bois, Vendegies-sur-Ecaillon, Verchain-Maugre, Vertain, Villereau et Villers-Pol.

Fait à Lille, le 03 MAI 2016

 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ